

DECISION EL 07- 120

Date : 14 Mai 2007
Requérant : Antoine ALABI GBEGAN

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la

date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 08 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 10 avril 2007 sous le numéro 1044/148/EL, Monsieur Antoine ALABI GBEGAN, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste l'Alliance le Réveil dans la 5^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction pour « annulation de voix » ;

Considérant que le requérant expose : « La cinquième circonscription électorale a connu beaucoup d'irrégularités dans la période de campagne, la veille, le jour du scrutin et au décomptage des voix à la CENA. L'Alliance le Réveil qui a recueilli suivant les résultats centralisés à la direction de campagne plus de 12917 voix s'est retrouvée lors de la proclamation des grandes tendances à 8276 voix occupant ainsi le 7^{ème} rang sur la liste alors que le jour du scrutin, l'Alliance le Réveil dans la 5^{ème} circonscription électorale occupait le 3^{ème} rang venant tout juste après les formations politiques Force Clé et FCBE.

Conformément à l'article 65 de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin qui stipule que : "les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de stylos, de calendriers, de porte-clefs et autres objets à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagandes pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme", l'Alliance le Réveil, suivant les injonctions de la loi, a fait sa campagne électorale contrairement à d'autres forces politiques telles que :

- Force Clé qui par VODONOU Désiré, candidat de la 24^{ème} circonscription électorale, accompagné de LODJOU Jude et ses éléments ont,

dans la nuit du 30 mars au 31 mars 2007 aux environs de 03 heures du matin, distribué de façon massive des sacs de riz, de sel, de tissus et de fortes sommes d'argent dans les arrondissements de Hinvi (chez sa mère), et d'Attogon dans la commune d'Allada et dans les arrondissements de Colli, Sè, Agué, Coussi dans la commune de Toffo ;

- l'une des femmes du candidat TIDJANI Serpos Ismaël (PRD) a été interpellée en flagrant délit de distribution d'argent par les jeunes de la sécurité de l'arrondissement de Lisségazoun qui l'ont conduite à la compagnie de Gendarmerie d'Allada où son mari est venu user de son titre de magistrat pour influencer le commandant de la brigade et ses agents et c'est comme cela qu'elle a été libérée cette même nuit ;

- Le candidat GBETCHEDJI Wilfrid de l'AFP, Maire en exercice à Allada , a fait transporter par ses véhicules privés des enveloppes non conformes avec la complicité du coordonnateur CEA et des agents de bureaux de vote de l'Arrondissement d'Ahouannonzoun (commune d'Allada) ;

- Le candidat HOUNGNIBO Lucien de Force Espoir a implanté pendant la campagne sur le terrain de football de Sèhouè les deux camps servant de but avec des filets ;

- Le candidat de CBE GNIGLA Venance a distribué de fortes sommes d'argent à Toffo et à Coussi.

Par ailleurs, différents constats sont faits par rapport :

- 1- à la disparition de début de listes électorales,
- 2- la discordance entre les chiffres rapportés par nos délégués (12917 voix contre 8276 voix publiées par la CENA) pour la plupart refusés d'accès aux bureaux de vote dont les agents sont à majorité FCBE, PRD, Force Clé et AFP pour prétexte de mandat non conforme (photocopié et cacheté),
- 3- le refus de la CENA à nous fournir les résultats détaillés du scrutin,
- 4- un grand nombre de bureaux de vote non identifiés sur le terrain,
- 5- la discordance entre le nombre de bureaux de vote fourni par la cellule informatique de la CENA avant le scrutin et celui fourni par les feuilles de synthèse qui constituent la base des résultats des grandes tendances après le scrutin.

Ces différents abus et dols manifestes n'ont pas permis une compétition équitable entre les forces politiques. Dans ce hold up électoral, où les résultats sont changés à tous azimuts avec la complicité manifeste des démembrements de la CENA (CEC, CEA) et sa cellule informatique, l'Alliance le Réveil soucieuse du respect des règles régissant les élections est lésée...

L'Alliance le Réveil ne saurait se taire et s'empêcher de réclamer ses droits. C'est pourquoi, elle exige :

- que la Cour Constitutionnelle rétablisse la vérité dans la 5^{ème} circonscription électorale en procédant à l'élimination des bureaux de vote fictifs et corrige les grands écarts de chiffres retenus par les CEA face à ceux réels, retenus par nos représentants ;

- que la Cour Constitutionnelle annule purement et simplement les résultats dans les arrondissements où les forces politiques ou alliances de partis se sont adonnés à des pratiques frauduleuses ;

- qu'elle disqualifie ces forces politiques car ces pratiques sont interdites par la loi, entachent la transparence des élections et portent une entorse à notre démocratie et c'est ce que déplore foncièrement notre jeune alliance au sein de laquelle se retrouvent des hommes honnêtes et intègres. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.**

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ; que selon l'article 57 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre, les articles 100 alinéas 1, 2, 3 et 4, 11^{ème} tiret et 102 alinéa 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent : « *Le procès-verbal est établi sur papier carbone spécial comportant plusieurs feuillets autocopiants et prénumérotés. Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.*

Le bloc de procès-verbal doit avoir autant de feuillets qu'il y a de plis scellés à faire et d'exemplaires à délivrer aux représentants de candidats, de liste de candidats ou de partis politiques.

Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques.» ;

« *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé ...*

- des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;

- des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

Considérant que les résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ont été proclamés le 07 avril 2007 par la Cour Constitutionnelle ; qu'ainsi à la date du 10 avril 2007, le requérant ne peut que contester l'élection d'un député et non demander l'annulation des voix d'un candidat ; qu'en outre le requérant n'a

produit aucune pièce au soutien des moyens évoqués ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Antoine ALABI GBEGAN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine ALABI GBEGAN, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace Christophe Lucien	MAYABA BRATHIER KOUGNIAZONDE SEBO	Vice-Président Membre Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-